

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

N° CL381

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bergantz, rapporteure et Mme Miller, rapporteure

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 3, supprimer la deuxième occurrence du mot :

« à ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« quatre ».

III. – En conséquence, après la deuxième occurrence du mot :

« mois »,

supprimer la fin dudit alinéa 3.

IV. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier le délai de dépôt des requêtes en nullité tel qu’adopté au Sénat. Il porte ainsi ce délai à quatre mois à compter de la notification de la mise en examen. L’amendement

simplifie ainsi le dispositif adopté par le Sénat, qui fixe un délai de 3 mois à compter de la délivrance de la première copie des pièces du dossier à l'avocat mais prévoit en tout état de cause un délai butoir de 4 mois à compter de la notification de la mise en examen.